

RÈGLEMENT NO 294-22

Relatif à la récupération et à la collecte des matières recyclables

Ce règlement abroge et remplace les règlements no 74-96 et no 114-01.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but la réduction de la quantité de matières enfouies en obligeant toute personne physique ou morale, qui génère des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, à en isoler les matières recyclables et à les y déposer convenablement dans le contenant prévu à cet effet.

Cette obligation découle des impératifs normatifs qu'ont la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, d'élaborer et de maintenir un Plan de gestion des matières résiduelles, en vertu de l'article 53.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), et les personnes visées de s'y conformer, selon la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.1).

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

Le générique masculin a valeur de genre neutre et sert uniquement à alléger la forme du texte et en faciliter la lecture.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions, mot et acronyme suivants signifient :

- | | |
|--|---|
| « Collecte » : | Toute opération qui consiste à accéder et vider les contenants prévus à cette fin pour y recueillir les matières résiduelles, dont les matières recyclables. |
| « Collecte sélective » : | Transport des matières recyclables à un centre de traitement ou de valorisation |
| « Conseil » : | Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Bellechasse |
| « Générer des matières recyclables » : | L'utilisation de cette expression s'emploie au sens large et doit être interprétée, non limitativement, comme étant toute activité de production mais, aussi, de détention, de possession, dont l'entreposage, de telles matières, à l'exclusion de la matière recyclable collectée et se trouvant dans un centre de traitement ou de valorisation. |

- « Matière recyclable » : Matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux
- « Matière résiduelle » : Tout résidu de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le possesseur destine à l'abandon
- « MRC » : Municipalité régionale de comté
- « Personne morale » : Entité distincte de personnes qui dirigent un organisme ou en sont membres, au sens des articles 298 et suivants du Code civil du Québec (RLRQ) (exemples : une entreprise comme une société par actions, un organisme de bienfaisance, ...).
- « Unité d'habitation » : Une unité d'habitation réfère à un logis, qu'il soit loué ou acquis, tant que l'endroit est habité. Par exemple, un duplex, complètement habité, réfère à deux unités d'habitation.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la MRC de Bellechasse, et ce, en vertu de son règlement 127-02 intitulé : « Déclaration de compétence » et de l'article 678.0.2.1 du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1).

ARTICLE 5 : SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

La MRC de Bellechasse, ayant déclaré sa compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles sur son territoire, et ce, en vertu de l'article 3 et du paragraphe 3.1C) du règlement 127-02 intitulé : « Déclaration de compétence » et de l'article 678.0.2.1 du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1), peut offrir tout service relatif au recyclage de celles-ci, dont celui de leur collecte.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE COLLECTE

Les changements des modalités de la collecte des matières recyclables, préalablement approuvés par le Conseil et établi par résolutions, seront communiqués aux municipalités locales.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ DE LA MATIÈRE RECYCLABLE

Une fois collectées par la MRC de Bellechasse, les matières recyclables deviennent sa propriété. Celle-ci peut, dès lors, les acheminer à un centre de traitement ou de valorisation.

ARTICLE 8 : ACQUISITION DE CONTENANTS

Les matières recyclables générées sur le territoire de la MRC de Bellechasse par :

- les personnes physiques, contrairement aux personnes morales (entreprises ou organismes de bienfaisance ou sans but lucratif), doivent être déposées dans un bac roulant de couleur bleue, d'une capacité de 240 ou 360 litres, pouvant être soulevé par le système automatisé des camions affectés à la collecte sélective. Il s'agit du contenant communément appelé le « bac bleu »;
- les personnes morales, doivent être déposées dans un conteneur clairement identifié à cette fin, pouvant être soulevé par le système automatisé des camions affectés à la collecte sélective.

Les contenants doivent être munis d'un couvercle qui s'ouvre par lui-même sans obstruction ni résistance.

Tout propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la MRC de Bellechasse, sur lequel y sont générées des matières recyclables, doit faire l'acquisition de son contenant de recyclage.

Les propriétaires des conteneurs doivent s'assurer de leur déneigement et déglçage, sans quoi, ils peuvent se voir priver de collecte jusqu'au correctif de la situation.

ARTICLE 9 : POSITIONNEMENT DES BACS BLEUS

Les bacs bleus, ou bacs roulants, doivent être positionnés en bordure du trottoir ou de la voie publique, la veille de la journée prévue pour la collecte sélective, de la façon suivante :

- du côté gauche de l'entrée (vue avant de l'entrée),
- à environ un mètre (ou trois pieds) de la bordure du trottoir ou de la voie publique,
- l'avant du bac face à la voie publique,
- sans aucun obstacle pouvant entraver son soulèvement (rien devant et une distance d'au moins 40 centimètres de chaque côté du bac),
- le couvercle fermé et non entrouvert.

L'hiver, les contenants doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement.

ARTICLE 10: UTILISATION CONFORME DES BACS ROULANTS

Il est interdit à quiconque de fouiller, renverser ou déplacer les bacs roulants lorsqu'ils sont en bordure de la voie publique.

Il est aussi interdit à quiconque de prendre, d'enlever ou de s'approprier toute matière recyclable déposée dans les contenants prévus à cet effet.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DES DÉPENSES D'OPÉRATION

Les dépenses d'opération de la collecte sélective se divisent par nombre d'unités d'habitation et acquittées par les municipalités locales. Le montant et les modalités de paiement, dont les dates, sont déterminés par résolution du Conseil.

ARTICLE 12 : EXCLUSION DE MATIÈRES

Il est interdit de déposer dans le contenant destiné à la collecte sélective toute matière non recyclable, dont les substances dangereuses, telles que : les objets ou substances susceptibles de causer des dommages, notamment les matières explosives ou inflammables, les déchets toxiques ou biomédicaux et les produits pétroliers et substituts.

ARTICLE 13 : INFRACTION AU RÈGLEMENT

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, plus les frais, le tout, sans préjudice aux autres recours possibles de la MRC.

Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites maximales fixées par la loi, mais, ne peut en aucun cas être inférieur à :

- deux cent cinquante dollars (250,00\$) pour une personne physique et
- cinq cents dollars (500,00\$) pour une personne morale.

S'il y a récidive, outre le délai la séparant de la première infraction, l'amende de cette deuxième infraction sera de :

- cinq cents dollars (500,00\$) pour une personne physique et
- mille dollars (1000,00\$) pour une personne morale.

Toute infraction au présent règlement qui se continue, constitue, jour après jour, une infraction séparée. Une amende, et les frais y afférents, seront infligés pour chaque jour pour lequel l'infraction est constatée.

ARTICLE 14 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil nomme, par résolution, le responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le conformément à la loi.

Copie certifiée conforme, ce 24 mars 2022

Anick Beaudoin

Anick Beaudoin, directrice générale